

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

**Décret 414-2011**, 13 avril 2011

Loi sur le courtage immobilier  
(L.R.Q., c. C-73.2)

### Mesures transitoires pour l'application de la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier

ATTENDU QUE l'article 157 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.2) prévoit que le gouvernement peut, par règlement pris dans les 12 mois de la date de l'entrée en vigueur de cet article, édicter toute disposition transitoire pour permettre l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n° 301-2010 du 31 mars 2010, a édicté le Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 février 2011, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre délégué aux Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### Règlement modifiant le Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier

Loi sur le courtage immobilier  
(L.R.Q., c. C-73.2, a. 157)

**1.** L'article 23 du Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier (R.R.Q., c. C-73.2, r. 7) est modifié par le remplacement de « durant les 18 mois suivant le 1<sup>er</sup> mai 2010 » par « jusqu'au 30 juin 2012 ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55517